

Par courriel

Montréal, le 12 avril 2022

**Objet : Demande d'accès concernant le 1205, boulevard Henri-Bourassa Ouest,
Montréal (Québec), lots 3 879 271, 3 879 272, N/Réf : 200788850 V/Réf :
Art. 23-24**

Art. 53-54

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 mars 2022, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acc@environnement.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information

Direction régionale de Montréal

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

www.environnement.gouv.qc.ca



Le 11 juin 1998

Art. 53-54

Patterson dentaire Canada inc.
1205, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Montréal (Québec) H3M 3E6

N/Réf. : 7610-06-01-0399101

Objet : Gestion de matières dangereuses résiduelles
au 1205, boulevard Henri-Bourassa Ouest

Monsieur,

À la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 11 juin 1998, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions prescrites par le Règlement sur les matières dangereuses édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment de la prescription suivante :

- Les matières dangereuses résiduelles doivent être éliminées dans un lieu autorisé, tel que stipulé à l'article 11.

« 11. Nul ne peut expédier une matière dangereuse résiduelle à quiconque n'est pas autorisé à recevoir une telle matière en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Préalablement à l'expédition, un contrat écrit doit être formé entre l'expéditeur et le destinataire. Le contrat doit indiquer notamment la quantité de chaque catégorie de matières expédiées et l'identification de la catégorie qui est déterminée suivant les prescriptions de l'annexe 4. Des copies du contrat doivent être conservées pendant deux ans sur le lieu d'expédition et sur le lieu de réception.



L'obligation de conclure un contrat n'est pas applicable lorsque les matières dangereuses sont expédiées à un lieu d'entreposage rencontrant les conditions indiquées au paragraphe 4° de l'article 118 du présent règlement. »

Nous vous invitons à vous procurer le Règlement sur les matières dangereuses disponible aux Publications du Québec au (514) 873-6101.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez rejoindre la soussignée au (514) 873-3636, poste 233.

Veillez recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.

Mireille Caron
Mireille Caron, technicienne
Service industriel

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement et de la faune
Direction régionale de Montréal - Environnement

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0394101

DATE DE RÉDACTION : 98/06/11

1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : LE 11 JUIN 1998

INSPECTEUR : Mireille Caron
ACCOMPAGNÉ DE : n/a

LIEU INSPECTÉ	ADRESSE POSTALE (si différente)
Patterson dentaire Canada inc. 1205, boulevard Henri-Bourassa Ouest Montréal (Québec) H3M 3E6	

PLAIGNANT(E) : N/A (X) **Rencontré** **oui ()** **non ()**

NOM / ADRESSE ☎

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION	☎
Art. 53-54	(514) 745-4020
Directeur d'approvisionnement et gestion des stocks	Fax : (514) 745-7942

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) () **Nombre : ()** **CROQUIS ()** **PLAN(S) ()** **CARTE(S) ()**

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ()

BUT(S) : - Vérifier si des matières dangereuses résiduelles sont produites par cette compagnie.
 - Si oui, vérifier le mode de gestion de ces matières dangereuses.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0394101

DATE DE RÉDACTION : 98/06/11

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

- Cette compagnie est une entreprise de distribution de produits de dentisterie.
 - Il n'y a aucune fabrication de produits sur place et aucun procédé industriel de quelque nature que ce soit.
 - Les opérations de cette compagnie se limitent à la réception et expédition de produits de dentisterie.
 - Il n'y a aucun transvidage de produits.
 - Les seules matières dangereuses sont des produits neufs.
 - Tous les produits retournés par les clients ou périmés sont retournés au manufacturier.
 - Il n'y avait pas de déchets assimilables à une matière dangereuse dans les ordures de la compagnie.
- Art. 53-54 [REDACTED] a toutefois admis avoir déjà tenté d'éliminer un récipient endommagé contenant des matières dangereuses à la collecte de déchets dangereux d'origine domestique de la ville de Montréal. Ayant été refusé, c'est un employé résidant sur le territoire de la ville qui s'en est chargé.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0394101

DATE DE RÉDACTION : 98/06/11

3. CONCLUSION

J'ai informé Art. 53-54 des dispositions du Règlement sur les matières dangereuses qui oblige l'élimination de ces produits dans un lieu d'élimination autorisé.

4. RECOMMANDATION(S)

Expédier une lettre d'information concernant l'obligation d'éliminer les matières dangereuses dans un lieu autorisé.

5. VÉRIFICATION

- RÉDIGÉ PAR : Mireille Caron

Mireille Caron

1998/06/11

- VÉRIFIÉ PAR : André Dufresne

André Dufresne

98/06/11

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :
